

Validation du Myanmar

Pour décision

Pour discussion

Pour information

Le Secrétariat international recommande au Comité de Validation de recommander

1. Que le Conseil d'administration de l'ITIE convienne que le Myanmar a accompli des *progrès significatifs* dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. Notant les opinions dissidentes au sein du Comité sur l'évaluation de « *progrès satisfaisants* » concernant l'Exigence 1.3 relative à la participation de la société civile, le Comité de Validation recommande que l'adhésion au Protocole de la société civile soit réévaluée lors de la deuxième Validation du Myanmar. Conformément à l'Exigence 8.3.c., le Myanmar sera tenu de prendre des mesures correctives avant que n'intervienne la deuxième Validation le < **date de la décision du Conseil d'administration + 12 mois** >.

2. Que le Conseil d'administration entreprenne un examen de la Validation de l'Exigence 1.3 dans tous les cas à ce jour et examine les possibilités de clarifier la Validation du Protocole de la société civile dans le cadre de l'élaboration des révisions du Guide et des procédures de Validation après sa 43^e réunion à Paris.

Documents à l'appui

Évaluation initiale par le Secrétariat international [[anglais](#) | [birman](#)].

Projet de rapport de Validation [[anglais](#) | [birman](#) | [français](#)].

Commentaires sur le projet de rapport de Validation par le Groupe multipartite [[anglais](#)].

Rapport final de Validation [[anglais](#) | [birman](#) | [français](#)].

Lettre du MATA [[anglais](#)]

La compétence de l'ITIE pour les éventuelles mesures proposées a-t-elle été établie ?

Aux termes des statuts de l'Association, le Conseil d'administration est appelé à classer les pays mettant en œuvre l'ITIE en tant que pays candidats ou pays conformes (Article 5.2.i.a). La Norme ITIE ([Exigence 8.3](#)) précise les [Échéances et conséquences de la Validation ITIE](#).

Incidences financières de toute mesure

La recommandation entraîne une deuxième Validation qui doit démarrer au milieu de l'année 2020. Le coût des deuxièmes

Validations varie selon la complexité des industries extractives et le nombre de mesures correctives. Dans le cas présent, une deuxième Validation devrait coûter environ 25 000 dollars US, ce coût comprenant le temps de travail de l'équipe et les frais de déplacement (si nécessaire).

Historique du document

Examen par le Comité de Validation du projet de document à soumettre au Conseil d'administration <i>pour discussion</i>	6 février 2019
Approbation par le Comité de Validation du document à soumettre au Conseil d'administration <i>pour discussion</i>	7 février 2019
Examen par le Comité de Validation du projet de document à soumettre au Conseil d'administration <i>pour décision</i>	27 février 2019
Examen par le Comité de Validation du projet de document à soumettre au Conseil d'administration <i>pour décision</i>	4 avril 2019
Examen par le Comité de Validation du projet de document à soumettre au Conseil d'administration <i>pour décision</i>	10 avril 2019
Examen par le Comité de Validation du projet de document à soumettre au Conseil d'administration <i>pour décision</i>	25 avril 2019
Examen par le Comité de Validation du projet de document à soumettre au Conseil d'administration <i>pour décision</i>	23 mai 2019
Approbation par le Comité de Validation du document à soumettre au Conseil d'administration <i>pour discussion</i>	à confirmer

VALIDATION DU MYANMAR

Décision proposée au Conseil d'administration pour la Validation du Myanmar.....	3
Historique.....	4
Fiche d'évaluation.....	9
Mesures correctives	10

Décision proposée au Conseil d'administration pour la Validation du Myanmar

Bien qu'il y ait eu des avis divergents au sein du Comité de Validation en ce qui concerne l'évaluation de l'Exigence 1.3, le Comité de Validation recommande au Conseil d'administration de l'ITIE de prendre la décision suivante :

À l'issue de la conclusion de la Validation du Myanmar, le Conseil d'administration de l'ITIE convient que, dans l'ensemble, le Myanmar a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE.

Le Conseil d'administration félicite le Myanmar pour ses actions de mise en œuvre aux impacts indéniables, comme l'attestent les avancées enregistrées dans l'instauration de réformes de politique publique, dans la transparence du secteur extractif, dans la poursuite de débats publics animés et dans la création d'une plateforme de dialogue parmi les parties prenantes. Le Conseil d'administration reconnaît le caractère central que l'ITIE a joué dans le programme de réformes du gouvernement, particulièrement celles intéressant la gestion des finances publiques et le secteur de pierres précieuses. Le Conseil d'administration salue également les accomplissements du GMP dans la surveillance effective de la mise en œuvre et dans l'alignement des objectifs de l'ITIE sur les priorités nationales. Le Conseil d'administration félicite le Myanmar pour avoir divulgué des données extractives d'une manière inédite pour un pays dont le processus démocratique est jeune et la libéralisation économique récente.

Néanmoins, le Conseil d'administration encourage le Myanmar à améliorer la divulgation publique de données extractives, particulièrement en ce qui concerne la gestion des licences, les données afférentes à la production des pierres précieuses, et les entreprises d'État, et également à renforcer l'exhaustivité du processus de déclaration ITIE. Par de telles améliorations, la pratique croissante de la transparence au Myanmar pourrait se traduire par une redevabilité accrue au sein de la gouvernance de ses industries extractives, dont le rôle est vital pour le développement économique du pays.

*Compte tenu de la complexité du secteur extractif du pays et des efforts qui y ont été entrepris de bonne foi pour satisfaire aux Exigences de la Norme ITIE, le Conseil d'administration a convenu d'accorder au Myanmar un délai de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'à la **<date de la décision du Conseil d'administration + 18 mois>** avant de faire l'objet d'une deuxième Validation, afin de lui permettre de prendre des mesures correctives dans les domaines*

suivants : implication de l'industrie (1.2), allocation de licences (2.2), registre de licences (2.3), participation de l'État (2.6), données de production (3.2), données d'exportation (3.3), revenus en nature (4.2), transactions des entreprises d'État (4.5), répartition des revenus (5.1), dépenses sociales obligatoires (6.1) et dépenses quasi fiscales (6.2). Prenant note des préoccupations concernant les contraintes plus larges qui pèsent sur les libertés d'expression et de fonctionnement de la société civile, le Conseil a décidé de réévaluer l'adhésion au protocole de la société civile lors de la deuxième Validation du Myanmar.

Si la deuxième Validation ne conclut pas que le pays a accompli des progrès significatifs assortis d'améliorations substantielles concernant plusieurs exigences individuelles, le Myanmar s'exposera à une suspension, conformément à la Norme ITIE. Conformément à la Norme ITIE, le Groupe multipartite pourra demander une prorogation de ce délai ou encore demander à ce que la Validation commence plus tôt que prévu. La décision du Conseil d'administration fait suite à une Validation qui a débuté le 1er juillet 2018. En conformité avec la Norme ITIE 2016, une évaluation initiale a été effectuée par le Secrétariat international. Les résultats en ont été examinés par un Validateur Indépendant, qui a présenté un projet de rapport de Validation au Groupe multipartite pour commentaires. Les commentaires du Groupe multipartite ont été pris en compte dans la version finale du rapport de Validation par le Validateur Indépendant, qui a réagi aux commentaires du Groupe multipartite. La décision finale a été prise par le Conseil d'administration de l'ITIE.

En outre, le Comité de Validation recommande que le Conseil d'administration de l'ITIE décide d'entreprendre un examen de la Validation de l'Exigence 1.3 dans tous les cas à ce jour, et examine les possibilités de clarifier la Validation du Protocole de la société civile dans le cadre de son élaboration des révisions du Guide et des procédures de Validation après sa 43^e réunion à Paris.

Historique

Le gouvernement du Myanmar s'est engagé à mettre en œuvre l'ITIE en 2012 et a été admis en tant que pays candidat à l'ITIE en juillet 2014. Le processus de Validation a débuté le 1er juillet 2018. Conformément aux procédures de Validation, une évaluation initiale [en [anglais](#) | [birman](#)] a été préparée par le Secrétariat international et un projet de rapport de Validation a été préparé par le Validateur indépendant [en [anglais](#) | [birman](#) | [français](#)]. Les commentaires du Groupe multipartite [anglais] ont été reçus le 12 février 2019. Le Validateur Indépendant les a étudiés et a répondu au Groupe multipartite, avant de finaliser le rapport de Validation [anglais | [birman](#) | [français](#)].

Examen de la documentation par le Validateur indépendant : L'évaluation initiale [anglais | [birman](#)] a été soumise au Validateur indépendant pour examen le 10 décembre 2018. Le Validateur a soumis un projet de rapport de Validation [en [anglais](#) | [birman](#) | [français](#)] le 24 décembre 2018. Les commentaires du GMP [anglais], y compris les commentaires et les annexes séparées [anglais] de la Myanmar Alliance for Transparency and Accountability (MATA), ont été soumis au Validateur indépendant le 14 février 2019. Le Validateur indépendant a examiné ces documents, a répondu au GMP [anglais | [birman](#)] et a finalisé le rapport final de Validation [anglais | [birman](#) | [français](#)] le 19 février 2019. Le 4 avril, la coalition MATA a envoyé une lettre [anglais] au Comité de Validation, qui a fourni des détails supplémentaires aux commentaires du MATA inclus dans la réponse du GMP au projet de rapport de Validation. Cette lettre n'a pas été examinée par le Validateur indépendant, car elle a été adressée au Comité de Validation après

l'achèvement des travaux du Validateur indépendant.

Examen par le Comité de Validation : Le Comité de Validation a examiné le dossier le 6 février, le 7 février, le 27 février, le 4 avril, le 10 avril, le 25 avril et le 23 mai 2019. Le 27 février, le Comité de Validation a chargé le Secrétariat international de fournir des informations complémentaires sur des allégations de restrictions à l'espace de la société civile en relation avec la mise en œuvre de l'ITIE au niveau infranational, soulignées dans les commentaires du GMP sur le projet de rapport de Validation et l'évaluation initiale. Le 4 avril, la coalition MATA a envoyé une lettre au Comité de Validation réaffirmant sa position selon laquelle la société civile du Myanmar est confrontée à des défis concernant son engagement dans le processus ITIE. Lors de sa téléconférence du 25 avril, le Comité de Validation a chargé le Secrétariat international de fournir de nouvelles mises à jour sur la documentation examinée par le Validateur indépendant et les détails des allégations contenues dans la lettre du MATA.

Le Guide de Validation exige que le Secrétariat international, le Validateur et le Conseil d'administration évaluent l'adhésion aux dispositions du Protocole de la société civile par rapport au processus et à la mise en œuvre de l'ITIE. En évaluant ces dispositions, le Conseil d'administration a pris soin de faire la distinction entre les activités liées au processus de l'ITIE et celles qui sont menées en dehors du cadre de la mise en œuvre de l'ITIE. Au Kazakhstan, par exemple, le Conseil d'administration a décidé d'une évaluation de l'Exigence 1.3 comme « progrès satisfaisant » malgré l'opinion de certaines parties prenantes selon laquelle il existe une certaine autocensure dans le collège plus large de la société civile. Le Conseil d'administration a convenu que la société civile était pleinement, activement et efficacement engagée dans tous les aspects de la mise en œuvre de l'ITIE. Lors de l'évaluation de la disposition 2.5 du Protocole de la société civile, le Conseil a estimé que le rapport d'évaluation initiale et le rapport de Validation montraient que la société civile avait suffisamment accès à des possibilités et à des instances lui permettant de prendre part aux décisions publiques concernant le secteur extractif et l'environnement pour la société civile. La Validation des Philippines est similaire en ce sens que l'Exigence 1.3 a été évaluée comme « progrès satisfaisant » malgré des assassinats documentés de militants anti-mines dans le sud de Mindanao, sur la base de son évaluation selon laquelle la société civile a pu contribuer au débat public et influencer les décisions publiques, malgré ces incidents.

Dans le cas du Myanmar, les représentants de la coalition MATA, qui sont membres du GMP, ont allégué que la liberté d'expression et la liberté de fonctionnement de la société civile étaient limitées.

Liberté d'expression : La lettre du 4 avril de MATA a mis en lumière deux cas d'allégations de restrictions à la liberté d'expression :

1. Qu'à une occasion, les papiers d'un membre de la coalition MATA concernant une centrale électrique au charbon ont été saisis par les autorités gouvernementales pour publication illégale. Les documents étaient intitulés « brûler le futur vert » (« Burning the green future ») et « informations de base sur les centrales électriques au charbon » (« Basic knowledge related with coal power power station »). A l'appui de cette allégation, MATA a présenté un affidavit notarié expliquant les faits de l'affaire. Rien n'indique que le plaidoyer public du membre de MATA était lié à la diffusion des conclusions de Rapports ITIE ou d'autres activités de sensibilisation liées à l'ITIE.
2. Que les cantons de Hpa-An et de Loikaw ont publié de nouveaux règlements exigeant que les ONGs obtiennent l'approbation préalable de l'État avant de mener des activités publiques. Des copies de ces règlements ont été soumises au Validateur par MATA. Rien n'indique que ces

réglementations aient été invoquées pour refuser l'autorisation à des activités de sensibilisation et de diffusion liées à l'ITIE dans les cantons de Hpa-An et Loikaw.

Liberté d'opération :

La lettre de MATA du 4 avril a allégué ce qui suit : l'existence de réglementations exigeant que la société civile obtienne l'approbation préalable du gouvernement avant de tenir une réunion publique ; la prétendue "répression" par le gouvernement des manifestations pacifiques menées par la société civile pour s'opposer aux activités de la compagnie minière, la section 66 (d) de la loi des télécommunications 2013 qui réprime les déclarations diffamatoires faites via un réseau de télécommunications et les affaires déposées en vertu de la loi de rassemblement pacifique. En outre, MATA a cité des procès en cours contre des représentants de la société civile pour s'être opposés à une centrale électrique au charbon et à une mine de cuivre. Il convient de noter que la plupart de ces allégations de MATA se rapportent à des incidents qui ont déjà été pris en compte dans l'évaluation initiale et dans le rapport du Validateur.

Le Comité de Validation a examiné la mise à jour du Secrétariat international sur les incidents liés à la participation de la société civile lors de sa téléconférence du 25 avril 2019. Les points de vue des membres du Comité de Validation sur l'évaluation de l'Exigence 1.3 étaient partagés. Les membres du Comité de la société civile ont estimé que les restrictions à l'espace civique devraient être considérées dans un contexte plus large, notant les préoccupations suscitées par les problèmes plus vastes que sont la crainte de représailles et l'autocensure de l'expression et les contraintes alléguées à l'espace civique au niveau infranational. Ils ont également soutenu que la simple existence de lois criminalisant certains types de discours soutient leur position selon laquelle il y a des violations du Protocole de la société civile. Ils ont également noté que le cas du Myanmar différerait des évaluations précédentes de l'Exigence 1.3, étant donné que la suspension automatique à la suite d'évaluation de l'Exigence 1.3 comme « *progrès significatifs* » avait depuis lors été supprimée conformément à l'interprétation que le Conseil d'administration a faite de l'application de l'Exigence 8.3.c.i.

D'autres membres du Comité de Validation ont estimé que les éléments de preuve présentés dans la lettre du MATA ne portaient pas sur des restrictions aux libertés de la société civile liées aux activités de l'ITIE et ont estimé que l'évaluation du rapport final de Validation de l'Exigence 1.3 comme « *progrès satisfaisants* » devrait être maintenue. Le Secrétariat international a précisé que la décision du Conseil sur l'interprétation de [l'application de l'Exigence 8.3.c.i.](#) n'incluait pas la modification des preuves requises pour réaliser des progrès satisfaisants, mais plutôt les conséquences d'évaluations inférieures à « *progrès satisfaisants* ».

Le Secrétariat international a présenté des précédents sur l'Exigence 1.3 pour illustrer l'interprétation cohérente du Conseil d'administration selon laquelle les violations du Protocole de la société civile se rapportent uniquement aux activités de l'ITIE :

Liberté d'expression : Un certain nombre de décisions du Conseil d'administration sur des Validations antérieures ont établi des précédents pour évaluer la liberté d'expression par rapport à la mise en œuvre de l'ITIE dans le cas du Myanmar :

- En Mongolie, la Validation a mis en évidence les préoccupations des parties prenantes quant à l'utilisation des dispositions du Code pénal sur la diffamation, qui criminalise la diffamation même dans les cas où une déclaration est vraie. Cependant, la Validation a conclu une évaluation de

« progrès satisfaisants » concernant l'Exigence 1.3 étant donné que les parties prenantes n'ont pas mis en évidence des cas spécifiques de recours aux poursuites en diffamation dans les affaires liées à l'ITIE.

- Aux Philippines, la Validation a noté que le Code pénal révisé et la loi de 2012 sur la prévention de la cybercriminalité criminalisent la diffamation. Cependant, la Validation a conclu à une évaluation de « progrès satisfaisants » en ce qui concerne l'Exigence 1.3 étant donné le manque de preuves d'affaires de diffamation liées aux activités de l'ITIE.
- Au Kazakhstan, la Validation a conclu une évaluation de l'Exigence 1.3 de « progrès satisfaisants ». Malgré des preuves de censure et d'autocensure plus larges, la Validation n'a trouvé aucune preuve de censure ou d'autocensure en relation avec l'engagement de la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE. Tout en notant une tendance à la régression de la liberté d'opération de la société civile en général, et des préoccupations concernant les amendements juridiques entraînant des exigences bureaucratiques en matière de rapports pour les ONG, la Validation a considéré qu'il n'y avait aucune preuve que ces lois avaient limité l'engagement des organisations de la société civile dans l'ITIE.
- En Azerbaïdjan, la Validation a conclu que la société civile jouissait de la liberté d'expression en ce qui concerne les questions liées à l'ITIE, malgré des problèmes plus vastes de crainte de représailles et d'autocensure de l'expression sur les questions non liées à l'ITIE. L'évaluation de la Validation de « progrès significatifs » concernant l'Exigence 1.3 était liée aux contraintes pesant sur la liberté d'opération (*voir ci-dessous*) et l'accès au processus de décisions publiques.
- En République du Congo, la Validation a conclu que des cas spécifiques de censure et d'autocensure en relation avec la mise en œuvre de l'ITIE justifiaient une évaluation de « progrès significatifs » concernant l'Exigence 1.3.

Liberté d'opération : Un certain nombre de décisions du Conseil d'administration sur des Validations antérieures ont établi des précédents pour l'évaluation de la liberté d'opération dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE dans le cas du Myanmar :

- Au Cameroun, la Validation a trouvé des preuves de retards administratifs dans l'obtention de l'autorisation préalable requise pour des manifestations publiques pacifiques, bien qu'aucun de ces cas ne soit lié à des manifestations sur des questions liées à l'ITIE. En outre, la Validation a mis en évidence l'obligation légale d'obtenir l'approbation du gouvernement pour le financement étranger des organisations de la société civile, mais elle a constaté que cette règle n'était pas appliquée dans la pratique. L'évaluation de l'Exigence 1.3 était de « progrès satisfaisants » à la lumière de l'absence de preuves de restrictions à la liberté d'opération de la société civile en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ITIE.
- En République du Congo, la Validation a noté qu'une nouvelle loi sur les ONG avait été approuvée par le Parlement en 2016 (mais pas encore promulguée par le Président au moment de la Validation), qui comprenait des dispositions pouvant être utilisées pour restreindre la liberté d'opération des organisations de la société civile. Toutefois, la Validation a estimé qu'il n'y avait pas encore eu de cas de telles restrictions dans l'application de cette nouvelle loi.
- En Azerbaïdjan, la Validation a constaté que les amendements de 2014 à la loi sur les ONG et ses règles d'application en 2015-2016 avaient eu un impact direct sur l'engagement de la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE, notant que plusieurs membres de la coalition de la société civile avaient vu leurs demandes d'enregistrement rejetées, entravant la collecte de fonds et autres activités. Ainsi, la Validation a conclu sur une évaluation de « progrès significatifs »

concernant l'Exigence 1.3 compte tenu des contraintes pesant sur la liberté d'opération de la société civile en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ITIE.

Le Secrétariat international est d'avis que les contraintes pesant sur les libertés d'expression et d'opération de la société civile alléguées par MATA ne sont pas clairement liées à la mise en œuvre de l'ITIE. Bien qu'il y ait des inquiétudes fondées quant à un déclin de l'espace civique plus large, le Secrétariat international continue d'appuyer l'évaluation du Validateur selon laquelle il n'y a aucune preuve de restrictions des libertés d'expression, d'opération, d'association, d'engagement ou d'accès de la société civile dans la prise de décision *en relation à la mise en œuvre de l'ITIE*. De plus, il convient de noter que MATA, par le biais du processus ITIE, est en mesure de contribuer aux discussions sur la gouvernance des ressources naturelles et a donc accès à la prise de décision publique, comme en témoigne sa participation à la formulation de la politique du secteur des pierres précieuses et ses contributions aux recommandations des Rapports ITIE. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat international recommande que l'évaluation du Validateur de « progrès satisfaisants » sur l'Exigence 1.3 soit maintenue.

[À la lumière de ce qui précède, le Comité de Validation a convenu de recommander un examen de la Validation de l'Exigence 1.3 dans tous les cas à ce jour et d'examiner les possibilités de clarifier la Validation du Protocole de la société civile dans le cadre de l'élaboration des révisions du Guide et des procédures de Validation après la 43^e réunion du Conseil d'administration à Paris.]

[En se fondant sur les constatations ci-dessus, le Comité de Validation a convenu de recommander la fiche d'évaluation et les mesures correctives figurant ci-après. Compte tenu des préoccupations de la société civile, le Comité de Validation a accepté de réévaluer l'adhésion au Protocole de la société civile lors de la deuxième Validation du Myanmar.]

Le Comité a également décidé de recommander qu'évaluation globale des « progrès significatifs » accomplis dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016 soit entreprise. L'Exigence 8.3.c. de la Norme ITIE stipule que :

- ii **Évaluations générales.** En vertu du processus de Validation, le Conseil d'administration de l'ITIE fera une évaluation de la conformité générale à l'ensemble des exigences de la Norme ITIE.
- ...
- c. iv **Progrès significatifs.** Le pays sera considéré comme un pays candidat et tenu de prendre des mesures correctives avant la deuxième Validation.

Le Comité de Validation a convenu de recommander une période de 12 mois pour la prise des mesures correctives. Cette recommandation tient compte de la relative importance des défis recensés et vise à aligner l'échéance de Validation sur le calendrier des Rapports ITIE 2018 et 2019 du Myanmar.

Fiche d'évaluation

Le Comité de Validation recommande l'évaluation suivante :

Exigences ITIE		NIVEAU DE PROGRÈS				
		Aucun	Inadéquats	Significatifs	Satisfaisants	Au-delà
Catégories	Exigences					
Supervision exercée par le Groupe multipartite	Engagement de l'État (1.1)					
	Engagement des entreprises (1.2)					
	Implication de la société civile (1.3)					
	Gouvernance du Groupe multipartite (1.4)					
	Plan de travail (1.5)					
Licences et contrats	Cadre légal (2.1)					
	Octrois de licences (2.2)					
	Registre des licences (2.3)					
	Politique en matière de divulgation des contrats (2.4)					
	Bénéficiaires effectifs (2.5)					
	Participation de l'État (2.6)					
Suivi de la production	Données de prospection (3.1)					
	Données de production (3.2)					
	Données d'exportation (3.3)					
Collecte des revenus	Exhaustivité (4.1)					
	Revenus perçus en nature (4.2)					
	Accords de troc (4.3)					
	Revenus issus du transport (4.4)					
	Transactions des entreprises d'État (4.5)					
	Paievements directs infranationaux (4.6)					
	Désagrégation (4.7)					
	Ponctualité des données (4.8)					
	Qualité des données (4.9)					
Attribution des revenus	Répartition des revenus (5.1)					
	Transferts infranationaux (5.2)					
	Gestion des revenus et dépenses (5.3)					
Contribution socio-économique	Dépenses sociales obligatoires (6.1)					
	Dépenses quasi fiscales des entreprises d'État (6.2)					
	Contribution à l'économie (6.3)					
Résultats et impact	Débat public (7.1)					
	Accessibilité des données (7.2)					
	Suivi des recommandations (7.3)					
	Résultats et impact de la mise en œuvre (7.4).					

Légende

	Aucun progrès. Tous les aspects ou presque de l'exigence restent à mettre en œuvre et que l'objectif général de cette dernière n'est pas rempli.
	Progrès inadéquats. Des aspects importants de l'exigence n'ont pas été mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière est loin d'être rempli.
	Progrès significatifs. Des aspects significatifs de l'exigence sont en train d'être mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière est en voie d'être rempli.
	Progrès satisfaisants. Tous les aspects de l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière a été rempli.
	Dépassé. Le pays va au-delà de l'exigence ITIE.
	L'exigence est encouragée ou recommandée et ne doit pas être tenue en compte dans l'évaluation de la conformité.
	Le Groupe multipartite a démontré que l'exigence n'est pas applicable au pays.

Mesures correctives

Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que le Myanmar devra prendre les mesures correctives suivantes. Les progrès réalisés dans l'exécution de ces mesures seront évalués lors de la seconde Validation débutant le **<date de la décision du Conseil d'administration + 12 mois>** :

1. Conformément à l'Exigence 1.2.a, le Myanmar doit veiller à ce que les entreprises, particulièrement celles affiliées aux forces armées, ainsi que les compagnies pétrolières et gazières non représentées au GMP, soient pleinement, effectivement et activement engagées dans le processus ITIE. Si la participation de ces entreprises se heurte à des obstacles, le gouvernement doit, conformément à l'Exigence 1.2.b, assurer aux entreprises un environnement favorable à leur participation sur le plan des lois et réglementations applicables, des règles administratives et des pratiques relatives à la mise en œuvre de l'ITIE.
2. Compte tenu des préoccupations soulevées au sujet de l'espace civique plus large du Myanmar, et pour renforcer encore la mise en œuvre conformément à l'Exigence 1.3 et au Protocole de la société civile, le GMP est encouragé à surveiller étroitement et régulièrement s'il existe toujours un environnement juridique, réglementaire et administratif permettant à la société civile de participer efficacement à tous les aspects de la mise en œuvre de l'ITIE, notamment en examinant les dispositions légales considérées par de nombreuses OSC comme des obstacles à une liberté plus large de la population, en termes d'expression et de fonctionnement. Le gouvernement pourrait envisager de modifier les lois qui imposent des restrictions à l'espace civique, y compris le droit de réunion et la liberté d'expression. Il pourrait élargir encore les possibilités de dialogue constructif avec la société civile afin de répondre aux perceptions de restriction à la liberté d'expression et de crainte de représailles.
3. Conformément à l'Exigence 2.2.a.ii de la Norme ITIE, le Myanmar est tenu de divulguer les critères techniques et financiers qui sont appliqués dans l'octroi de licences dans le secteur des minéraux et des pierres précieuses. Conformément à l'Exigence 2.2.a.iv, le GMP doit également présenter une discussion des écarts non négligeables par rapport au cadre légal et réglementaire applicable

qui régit les octrois et les transferts de licences. Enfin, le GMP doit clarifier les règles régissant les transferts de licences, en déterminant en particulier s'ils sont permis dans le secteur des minéraux. Le GMP est encouragé à systématiquement présenter l'information requise par l'Exigence 2.2, en tenant compte du degré de détail requis par la Norme.

4. Conformément à l'Exigence 2.3, le Myanmar est tenu de divulguer les informations suivantes, qui ne paraissent pas dans le Rapport ITIE : les coordonnées de plusieurs blocs de la concession ME3, les dates de soumission de demandes de bloc, les attributions et durées de toutes les licences pétrolières, gazières et minières, et les matières produites sur chaque bloc pétrolier et gazier. Pour renforcer la mise en œuvre, le Myanmar doit veiller à ce que l'information requise par l'Exigence 2.3 en matière de licences soit disponible dans un registre public faisant partie du dispositif de diffusion systématique et routinière d'information du gouvernement.
5. Conformément à l'Exigence 2.6, le Myanmar est tenu de fournir des précisions concernant les dispositions régissant la participation des entreprises d'État dans les projets extractifs. Il doit également divulguer la responsabilité des entreprises d'État dans la mise de fonds aux différentes phases du cycle de projet, y compris en ce qui concerne l'acquittement d'impôts pour le compte des partenaires d'entreprises communes et les recettes diverses dans le cas des hydrocarbures. L'organisme MOPF doit également fournir des précisions sur les garanties de prêt qu'il a accordées à des entreprises d'État ainsi que sur les règles régissant l'incorporation de bénéficiaires. Enfin, le Myanmar est tenu de préciser si les entreprises UMEHL et MEC sont des entreprises d'État. Si elles le sont, le GMP est tenu de les faire participer aux processus ITIE comme le prévoit l'Exigence 1.2, de les inclure dans le périmètre de déclaration, et d'établir l'exhaustivité, telle que décrite dans le Rapport ITIE du Myanmar, de leur participation dans les projets extractifs. Pour renforcer la mise en œuvre, le GMP est encouragé à examiner les revenus divers attribués à l'organisme MOGE.
6. Conformément à l'Exigence 3.2, le Myanmar est tenu de fournir des chiffres de production, en volume et en valeur, des différents types de pierres précieuses et de jade. Pour renforcer la mise en œuvre, le GMP doit songer à inclure, dans le périmètre du Rapport ITIE, des données d'exportation concernant les transactions non menées dans le cadre de la centrale d'achat des pierres précieuses. Le gouvernement est encouragé à régulièrement divulguer cette information à travers ses plateformes d'information en ligne.
7. Conformément à l'Exigence 3.3, le Myanmar doit fournir des données complètes concernant les volumes et les valeurs d'exportation de pierres précieuses et de jade, en les désagrégeant par type de produit. Afin de renforcer la mise en œuvre, le GMP doit songer à inclure, dans le périmètre du Rapport ITIE, les données d'exportation concernant des transactions hors de celles menées par la centrale d'achat des pierres précieuses. Le gouvernement est encouragé à régulièrement divulguer cette information à travers ses plateformes d'information en ligne.
8. Conformément à l'Exigence 4.2, le Myanmar doit catégoriquement établir la matérialité des paiements en nature pour les trois secteurs. Son prochain rapport devra également préciser si des paiements en nature sont pratiqués pour le pétrole et le gaz. Les ventes de la part de l'État de la production de pétrole et de gaz doivent être divulguées, y compris les volumes vendus et les revenus touchés. En ce qui concerne l'exploitation minière et l'extraction de pierres précieuses, les paiements en nature doivent être désagrégés par entreprise effectuant des paiements à l'entreprise d'État, et par entreprises cliente dans le cas de la vente de la part de la production de l'État. Pour renforcer la mise en œuvre, le gouvernement est encouragé à systématiquement publier les données relatives aux revenus en nature à travers ses plateformes d'information en ligne.

9. Conformément à l'Exigence 4.5, le gouvernement doit veiller à publier exhaustivement, sur ses plateformes d'information en ligne, l'ensemble des transferts qu'il effectue en direction d'entreprises d'État. Le Myanmar doit revoir l'exhaustivité de l'information fournie au sujet des transactions des entreprises d'État à la lumière de l'information fournie par d'autres sources, et notamment indiquer l'existence ou non de transferts matériels entre les autres comptes des entreprises d'État vers d'autres entités.
10. Conformément à l'Exigence 5.1, le Myanmar doit fournir de plus amples explications concernant les revenus extractifs qui ne sont pas repris dans le budget national. Le GMP doit songer à étendre le périmètre du processus de déclaration ITIE de manière à procéder à un examen plus détaillé de ces « Autres Comptes », et notamment dépister les recettes extractives exactes qui y sont versées et la manière dont elles sont dépensées, et aussi expliquer les règles qui sont appliquées pour la tenue de ces comptes.
11. Conformément à l'Exigence 6.1, les entreprises sont tenues de divulguer leurs dépenses sociales, lorsque celles-ci sont prescrites par la législation ou par des contrats. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent la nature et la valeur estimée de la transaction en nature. Il est également nécessaire de faire connaître l'identité de leurs bénéficiaires et leurs fonctions. Dans la mesure du possible, ces paiements doivent être rapprochés. Les entreprises sont en outre encouragées à rendre publiques leurs dépenses sociales discrétionnaires, si celles-ci sont de niveau significatif. Le GMP est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à la divulgation des autres paiements.
12. Conformément à l'Exigence 6.2, le Myanmar doit présenter l'information fournie par les entreprises d'État concernant leurs dépenses quasi fiscales, y compris celles qu'elles consentent en services sociaux, infrastructures publiques, subventions sur le carburant et service de la dette nationale, etc., et engagées en dehors du processus budgétaire national. Le groupe multipartite est tenu de développer un processus de rapportage dans le but d'arriver à un niveau de transparence correspondant aux autres paiements et flux de revenus, en y incluant les filiales des entreprises d'État et les opérations conjointes.

Le gouvernement et le Groupe multipartite sont invités à prendre en considération les autres recommandations figurant dans le rapport du Validateur et dans l'évaluation initiale du Secrétariat international et à consigner, dans le prochain rapport annuel d'avancement, la suite donnée par le Groupe multipartite à ces recommandations.